

COMMUNE SAINT-BAUZÉLY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_10
ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROVISOIRES
"FETE DU 14 MARS 2026"

Le maire de la commune de Saint-Bauzély

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal A_2026_06 du 03 mars 2026, autorisant l'organisation d'un bal public sur le parking situé chemin de la Vérune du 14 au 15 mars 2026,

Vu l'arrêté municipal A_2026_09 du 10 mars 2026, portant sur l'organisation de manifestations taurines le 14 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale du 14 mars 2026 et pour la sécurité des usagers des voies, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Stationnement interdit sur le parking situé chemin de la Vérune 2026 à partir de 8 heures et jusqu'au dimanche 15 mars 2026, 8 heures, sauf pour les véhicules des organisateurs, de secours et d'urgence.

Cet emplacement sera réservé au chapiteau et au podium.

Article 2 : Stationnement et circulation interdits sur le parcours des manifestations taurines le samedi 14 mars 2026,

- De 10h30 à 13 h : parcours du Festival d'abrivado-longue : lieu dît Lauret et Barjagole, Chemin des Bois, Chemin de Lauret, Route de Montignargues (D221 en agglomération), Avenue de la Liberté et Route de Fons (D7 en agglomération), Rue des Chasselas, chemin des Benne, Chemin de Nîmes, rue du stade et chemin de la Véyrune, parcelles B 774, B106 et B58), le
- De 16h30 à 20 h : parcours suivant du Festival de bandido : Stade, parcelle B55 (hangar), parcelle B57, chemin de la Véyrune, chemin des Benne, rue du Stade, lieu dît les Perrières et la Coste, chemin de la Rouvière, chemin de Nîmes, chemin de Poutarys et lieu dît la Verune et Cante-Quouquiou, parcelles B774, B106 et B58

Déviations mises en place par le comité des fêtes.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- Au Comité des fêtes

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 11 mars 2026

DURAND Jacques

Maire